



Risques psychosociaux, suicides, mal-être... **QUE CACHE LE SDIS DU NORD ?**

Episode 1: Suite à un management brutal de la direction un audit sur les risques psychosociaux et qualité de vie en service est demandé au SDIS 59, sous la pression du Préfet

Episode 2: Le SDIS sous-traite au cabinet NEERIA du groupe SOFAXIS, désormais RELYENS. Un marché public de 30000€ réalisé dans des conditions douteuses.

Episode 3: Notre syndicat demande la communication du rapport diagnostic prévu dans le marché. Le SDIS prétend qu'il n'existe pas et se moque de notre démarche (Nous chercherions des Aliens de Roswell!!)

Episode 4: Après plusieurs demandes, nous déposons une requête auprès de la justice pour obtenir ce diagnostic prévu au marché. Très agressifs, le SDIS et le DDA nous attaquent pour diffamation et injures publiques. Ils seront tous deux déboutés.

Episode 5: Le SDIS est condamné par le Conseil d'Etat. Le SDIS est condamné par le tribunal administratif et doit nous communiquer les éléments que nous demandons. Le préfet est chargé de l'exécution du jugement.

Episode 6: Le SDIS (son directeur, et son président) qui s'affichent comme les défenseurs de la vertu refusent d'exécuter la décision de justice et cachent la situation sur les risques psychosociaux. Le préfet du Nord demeure silencieux.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord a refusé de communiquer au syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du Nord le rapport établi par la société Neeria à l'issue de la première phase du marché qui lui avait été confié, conformément aux stipulations du contrat conclu le 15 juin 2018, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au service départemental d'incendie et de secours du Nord de communiquer le document mentionné à l'article 1^{er} au syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du Nord, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation des mentions de ce document couvertes par les secrets protégés par l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du Nord est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le service départemental d'incendie et de secours du Nord au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

POUR LE SDIS, LA JUSTICE NE VAUT QUE SI ELLE LUI EST FAVORABLE...

Pour les RPS, l'indignation de principe et les discours de vertu ne changent en rien une réalité bien sombre !